

ROYAUME DE BELGIQUE

Avis 46.205/2
DU 18 MARS 2009

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre de l'Enseignement obligatoire de la Communauté française, le 12 mars 2009, d'une demande d'avis, dans un délai de cinq jours ouvrables, sur un avant-projet de décret "portant confirmation de certains profils de formation définis conformément à l'article 6 du décret du 27 octobre 1994 organisant la concertation pour l'enseignement secondaire", a donné l'avis suivant :

Suivant l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2/, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par la loi du 4 août 1996, et remplacé par la loi du 2 avril 2003, la demande d'avis doit spécialement indiquer les motifs qui en justifient le caractère urgent.

La lettre s'exprime en ces termes :

"L'urgence est motivée par le fait que les profils de formation soumis à la confirmation du Parlement ont été déterminés les 6 novembre 2008 et 5 février 2009 par le Gouvernement et que suite aux décisions du Gouvernement, ils sont d'application à la date du 1^{er} septembre 2009. Certains anciens profils de même intitulé ou correspondants doivent dès lors être abrogés à cette même date.

Il est donc impératif que le décret puisse être adopté par le Parlement avant la fin de la législature".

Certains profils de formation soit ne nécessitent pas d'abrogation préalable soit ne requièrent une abrogation qu'à la date du 1^{er} novembre 2010. L'urgence n'est, dès lors, pas établie pour les articles 1^{er}, 2, 3, 4, 6, 7, 8, 9, 10, 12, 13, 14, 24, 25, 26 et 29.

Pour ces dispositions la demande d'avis est irrecevable et elles ne seront, dès lors, pas examinées.

Comme le révèle la motivation de l'urgence, d'autres profils de formation doivent être abrogés pour le 1^{er} septembre 2009, à savoir la date d'entrée en vigueur de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 6 novembre 2008 déterminant certains profils de formation définis conformément à l'article 6 du décret du 27 octobre 1994 organisant la concertation pour l'enseignement secondaire, et de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 5 février 2009 déterminant certains profils de formation définis conformément à l'article 6 du décret du 27 octobre 1994 organisant la concertation pour l'enseignement secondaire.

Il s'agit des profils de formation réglés par les articles 5, 11, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 27, 28, 30 à 39, pour lesquels l'urgence est admissible. En effet, les avis 45.224/2, donné le 13 octobre 2008 et 45.782/2, donné le 26 janvier 2009, devenus respectivement les arrêtés précités du 6 novembre 2008 et du 5 février 2009 constataient que ces arrêtés ne pourraient entrer en vigueur que lorsque les dispositions décrétales ayant approuvé les profils de formation modifiés auraient été abrogées.

*

* *

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2/, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, les articles précités appellent l'observation ci-après.

Par son arrêt n/ 76/96 du 18 février 1996, la Cour constitutionnelle a annulé le décret de la Communauté flamande du 22 février 1995 sanctionnant les objectifs de développement et les objectifs finaux de l'enseignement maternel et primaire ordinaire, au motif que ces objectifs

"[...] sont à ce point vastes et détaillés qu'ils ne peuvent raisonnablement être considérés comme des objectifs minimaux, de sorte que ces objectifs ne laissent pas suffisamment de latitude pour pouvoir réaliser les objectifs d'un projet pédagogique propre. Il est ainsi porté atteinte à la liberté d'enseignement" ⁽¹⁾.

⁽¹⁾ B.9.

Par son arrêt n/ 49/2001 du 18 avril 2001, la Cour constitutionnelle a annulé les articles 2 à 9 du décret de la Communauté française du 26 avril 1999 portant confirmation des socles de compétences et modifiant la terminologie relative à la compétence exercée par le Parlement en application des articles 16, 25, 26, 35 et 43 du décret du 24 juillet 1997, précité. L'annulation était motivée par le fait que la description des socles de compétences était "à ce point [...] détaillée qu'elle ne peut raisonnablement être considérée comme «un référentiel» de base ⁽²⁾."

Comme la section de législation du Conseil d'État l'a rappelé à différentes reprises ⁽³⁾, il convient, à la lumière de ces arrêts, que le législateur décréte ⁽⁴⁾ s'assure que les profils de formation qu'il confirme ne sont pas à ce point détaillés qu'ils violent les principes que la Cour constitutionnelle a dégagés dans ses arrêts précités.

⁽²⁾ B.11.

⁽³⁾ Voir dernièrement les avis 45.224/2 et 45.782/2, précités.

⁽⁴⁾ Dans le cadre de la procédure de confirmation, il va de soi que le Parlement de la Communauté française a la possibilité de modifier les profils de formation et d'en fixer l'entrée en vigueur.
Voir, en ce sens, les avis 26.242/2, donné le 23 avril 1997, sur un avant-projet devenu le décret du 24 juillet 1997, précité (*Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 1996-1997, n/ 1152/1) et 28.327/2, donné le 26 octobre 1998, sur un avant-projet devenu le décret du 8 mars 1999 portant approbation de profils de formation tels que définis à l'article 6 du décret du 27 octobre 1994 organisant la concertation pour l'enseignement secondaire (*Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 1998-1999, n/ 286/1).

La chambre était composée de

Messieurs	Y. KREINS,	président de chambre,
	P. VANDERNOOT,	conseillers d'État,
Madame	M. BAGUET,	
Monsieur	G. KEUTGEN,	assesseur de la section de législation,
Madame	A.-C. VAN GEERSDAELE,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. X. DELGRANGE, premier auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

A.-C. VAN GEERSDAELE

Y. KREINS